

**Arrêté n° 2024 C 076
portant réglementation temporaire de la circulation
sur la RN 122 dans le département du Cantal**

LE PRÉFET DU CANTAL

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 06 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie – signalisation temporaire),

VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la note du 16 janvier 2024 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2024 et pour le mois de janvier 2025,

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-1218 en date du 9 août 2023 portant délégation de signature pour la route et la circulation routière à M. Olivier JAUTZY, directeur interdépartemental des routes Massif Central,

VU l'arrêté préfectoral n°2024-DIRMC-0004 en date du 10 janvier 2024 portant subdélégation de signature pour la route et la circulation routière de M. Olivier JAUTZY, directeur interdépartemental des routes Massif Central, à certains de ses collaborateurs,

VU la demande de l'entreprise NGE Routes en date du 16 avril 2024,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux de reprise des chemins agricoles, commune de Sansac-de-Marmiesse, et assurer la sécurité des usagers de la route et du personnel de chantier, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation,

CONSIDÉRANT que la section de RN 122 concernée par les travaux est située hors agglomération,

SUR PROPOSITION du Chef de CEI de Saint-Mamet-la-Salvetat

A R R Ê T E

ARTICLE 1

La circulation sera temporairement régulée sur le chemin agricole longeant la Route Nationale 122 du PR 39 au PR 41, commune de Sansac-de-Marmiesse, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du 13 au 24 mai 2024.

ARTICLE 2

Les restrictions suivantes sont instaurées au droit du chantier :

- ◆ l'accès au chemin agricole longeant la N 122 entre les PR 39 et 41 sera interdit durant les phases de chantier le nécessitant,
- ◆ en dehors des phases de chantier, la circulation sera rétablie.

ARTICLE 3

Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation ou de la protection du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée, des interruptions courtes de circulation ou des alternats manuels dans les périodes définies ci-avant.

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des services de police et des agents de la direction.

interdépartementale des routes Massif Central, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

ARTICLE 4

Le passage de convois exceptionnels de grande largeur (supérieure à 4,50 m) nécessitera l'interruption momentanée de la circulation, commandée par les forces de l'ordre, escortes des-dits convois.

Les transporteurs seront tenus d'informer les forces de l'ordre et l'exploitant avec un délai de prévenance minimum de 48 heures.

ARTICLE 5

La signalisation d'accès au chantier, de fermeture des voies, de déviation et d'information, sera fournie, mise en place et entretenue par l'entreprise NGE Routes, sous le contrôle de la DIR Massif Central / District Centre / CEI de Saint Mamet-la-Salvetat.

Les agents affectés par l'entreprise à la gestion du trafic et aux alternats devront être suffisamment qualifiés.

Les travaux étant réalisés par l'entreprise NGE Routes elle-même, elle devra s'assurer de la gestion du trafic et de l'alternat et d'en assumer toutes la responsabilité.

L'entreprise devra communiquer au CEI de Saint-Mamet-la-Salvetat. un numéro de téléphone d'astreinte 24 h/24 pour l'exploitation.

ARTICLE 6

Sur demande de l'exploitant routier de la RN 122 pour non conformité de la pose de la signalisation et notamment en cas de difficultés d'écoulement du trafic, d'accidents ou d'ales météorologiques, les restrictions de circulation pourront être levées.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux dressés par les forces de l'ordre.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera affiché par l'entreprise aux abords immédiats du chantier.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9

- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Cantal,
- M le Directeur du Service Départemental d'Incendie et Secours,
- M. le directeur interdépartemental des routes Massif Central,
- M, le directeur de l'entreprise NGE Routes,

et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- M. le secrétaire général de la préfecture du Cantal,
- M. le Maire de Sansac-de-Marmiesse,
- M. le chef de district centre, Direction Interdépartementale des Routes Massif Central,
- M, le responsable d'unité territoriale/district centre/DIR MC
- M, le chef de centre de Saint-Mamet-la-Salvetat,
- M. le directeur départemental des territoires du Cantal,
- DIRMC/DPEE (ttisr.dpee.dirmc@developpement-durable.gouv.fr).
- CIGT d'Issoire (cigt.issuire.dirmc@developpement-durable.gouv.fr)

Le Puy-en-Velay,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du District Centre